



03091372

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.
le 27 AOUT 2003

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2003 - Annexes du Moniteur belge

Denomination **TENDANCE KARRé**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 4550 NANDRIN (Saint-Séverin), Chaussée de Liège, 162

N° d'entreprise **860 237 174**

Objet de l'acte **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin en date du 22 août 2003, en cours d'enregistrement, il résulte que

1) Monsieur RULOT Gérard Albert Betty, né à Huy le trois mai mil neuf cent soixante-neuf, époux de Madame FAMERÉE Nathalie Brigitte Rolande Nicole, née à Huy le six juin mil neuf cent septante-trois, domicilié à Nandrin, rue de la Chapelle, 101. Marié sous le régime de la séparation des biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Claude DIZIER, notaire à Nandrin, le dix juin mil neuf cent nonante-six, régime non modifié à ce jour, tel qu'il le déclare, et,

2) Monsieur SCHELFHOUT Marc Marie Cornelle, né à Alost le seize avril mil neuf cent soixante-quatre, divorcé, domicilié à Engis (Clermont-Sous-Huy), Ferme aux Prés 266 (Numéro National : 640416 029-87)

ont constitué, pour une durée illimitée, une société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est à 4550 NANDRIN (Saint-Séverin), Chaussée de Liège, 162, dénommée «TENDANCE KARRé».

La société a pour objet : La société a pour objet l'achat, la vente, la fabrication et la pose de matériaux de toute nature entrant dans la construction et la décoration de tous immeubles. Les opérations commerciales à en résulter pourront être exercées en gros et en détail, pour compte propre, pour compte de tiers ou en association avec tous tiers. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut également être administrateur, gérant, commissaire ou mandataire à quelque titre que ce soit dans de telles sociétés et entreprises. Elle peut notamment se porter caution et donner sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille (20.000 EUR) euros, entièrement souscrit en numéraire et libéré en totalité par les fondateurs, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire annexée à l'acte.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat. Leur nombre pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts. Toutes les décisions prises par l'assemblée générale relativement à la nomination, à la révocation, au nombre et à la rémunération des gérants seront prises à la majorité des trois-quarts.

a) Gérant unique

S'il n'y a qu'un gérant, la société est valablement engagée sous sa seule signature. Il dispose, dans cette hypothèse, des pouvoirs les plus étendus tant d'administration que de disposition sauf ce qui est réservé à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts. Il a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Il pourra désigner des mandataires et attribuer à ces derniers les pouvoirs le plus étendus le tout sous sa responsabilité. La société sera alors valablement engagée par la signature du ou des mandataires désignés.

b) Collège de gestion

En cas de pluralité de gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et dont les décisions sont prises à l'unanimité. Agissant conjointement, les gérants peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Ils doivent agir conjointement dans les actes authentiques et en justice. Chaque gérant peut, individuellement, poser tous les actes de gestion journalière de la société, ainsi que procéder à la levée de tous envois recommandés à la Poste. L'engagement de personnel, les investissements d'au moins deux mille cinq cents euros, les achats de stock d'au moins douze mille cinq cents euros et la souscription de crédits ne relèvent pas de la gestion journalière.

Les gérants, agissant conjointement peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le premier mardi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. Les assemblées se

réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Chaque associé peut participer aux assemblées générales. Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le bénéfice de la société sera réparti selon les modalités ci-après : 1/ cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement perdant son objet lorsque la dite réserve aura atteint le dixième du capital social ; 2/ le solde sera affecté selon décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution de la société, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

A l'instant, les comparants se déclarant réunis en assemblée générale de la société prennent à l'unanimité les résolutions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

1) La première assemblée générale ordinaire se tiendra au mois de juin deux mille cinq.

2) Transitoirement, le premier exercice social commencera au jour du dépôt d'un extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce et se terminera le trente et un décembre deux mille quatre.

3) Gérance.

Le nombre des gérants est fixé à DEUX et ils forment entre eux un Collège.

Sont nommés à ces fonctions Messieurs Marc SCHELFHOUT et Gérard RULOT, préqualifiés, qui déclarent accepter. Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée qui prendra fin par leur démission ou leur révocation. Les fonctions sont gratuites.

4) Contrôle

Les comparants estiment que pour son premier exercice social, la société répondra aux critères qui permettent de ne pas procéder à la nomination d'un commissaire, en sorte qu'il n'en n'est pas désigné.

5) Reprise d'engagement - Mandat

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier mai deux mille trois par Messieurs SCHELFHOUT et RULOT, préqualifiés, au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale, soit à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement en vue de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Déposé en même temps au Greffe : expédition de l'acte avec en annexe, attestation bancaire

Vincent DAPSENS, notaire à Marchin